



ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 1007-2004 1081

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX



Séances des 3, 4, 8, 10, 14, 15, 16 juin et 30 septembre 2004

Consultations particulières et étude détaillée du projet de loi n° 54,
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
(Texte adopté avec des amendements)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2004	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
AUDITIONS.....	3
Union des municipalités du Québec	3
Ordre des agronomes du Québec.....	3
Fédération des producteurs de porcs du Québec	3
Union québécoise pour la conservation de la nature	4
Union paysanne	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 JUIN 2004	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
AUDITIONS (Suite).....	6
Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière	6
Institut national de la santé publique du Québec	7
Fédération québécoise des municipalités	7
Commission de protection du territoire agricole du Québec	7
Union des producteurs agricoles du Québec	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIN 2004.....	9
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	10
MOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	10

QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 JUIN 2004.....	16
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE LUNDI 14 JUIN 2004.....	23
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (Suite).....	24
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 JUIN 2004.....	29
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (Suite).....	30
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 JUIN 2004.....	32
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (Suite).....	33
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 2004.....	44
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (Suite).....	45
REMARQUES FINALES.....	45

ANNEXES

- I. Ordres du jour
- II. Liste des organismes qui ont été entendus
- III. Liste des organismes invités qui n'ont pas été entendus
- IV. Liste des documents déposés
- V. Amendements adoptés
- VI. Amendements retirés et rejetés

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le jeudi 3 juin 2004

Mandat : Consultations particulières dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

- M. Blackburn (Roberval)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme Gauthier (Jonquière), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Mulcair (Chomedey), ministre de l'Environnement
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- Mme Vien (Bellechasse)

Autre participant :

- M. Pierre Baril, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement

Témoins (par ordre d'intervention) :

De l'Union des municipalités du Québec

- M. Michel Tremblay, président
- M. Marc Croteau, directeur général

De l'Ordre des agronomes du Québec

- Mme Claire Bolduc, présidente

De la Fédération des producteurs de porcs du Québec

- M. Claude Corbeil, président
- M. Pierre Baril, directeur général
- M. François Boutin, directeur, Service environnement

De l'Union québécoise pour la conservation de la nature

- M. Harvey Mead, président
- M. Roch Bibeau, président de la Commission agriculture
- Mme Isabelle Breune, membre de la Commission agriculture

De l'Union paysanne

- M. Roméo Bouchard, président
- M. Maxime Laplante, agronome, secrétaire général, fondateur de RESPIRES de Lotbinière
- Mme Marthe Daigle, présidente de RESPIRES et représentante de l'Union paysanne pour la MRC de Lotbinière

La Commission se réunit à 15 h 05 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe I).

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Châteauguay), M. Dion (Saint-Hyacinthe) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) font des remarques préliminaires.

AUDITIONS

Union des municipalités du Québec

À 15 h 20, la Commission entend l'Union des municipalités du Québec.

M. Tremblay présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Ordre des agronomes du Québec

À 16 h 22, la Commission entend l'Ordre des agronomes du Québec.

Mme Bolduc présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et la représentante de l'organisme.

Fédération des producteurs de porcs du Québec

À 17 h 24, la Commission entend la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

M. Corbeil présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

M. Legendre (Blainville), vice-président, remplace M. le président.

La discussion se poursuit.

À 18 h 17, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Union québécoise pour la conservation de la nature

À 20 h 05, la Commission entend l'Union québécoise pour la conservation de la nature.

M. Mead et M. Bibeau font une présentation.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Il est convenu de permettre à M. Baril de prendre la parole.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit.

Union paysanne

À 21 heures, la Commission entend l'Union paysanne.

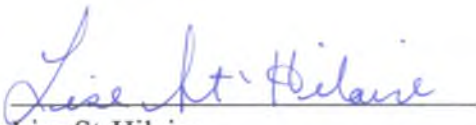
M. Bouchard, M. Laplante et Mme Pelchat présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 22 h 03, la Commission ajourne ses travaux au vendredi 4 juin 2004, après les affaires courantes de l'Assemblée.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


François Ouimet

LS/ml

Québec, le 4 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le vendredi 4 juin 2004

Mandat : Consultations particulières dans le cadre du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 juin 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

- M. Blackburn (Roberval)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme Gauthier (Jonquière), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- M. Grondin (Beauce-Nord)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Vien (Bellechasse)

Témoins (par ordre d'intervention) :

De l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière

- M. Yvan Lacroix, directeur général
- M. Jean-François Aubin, coprésident de Forget Aubin
- M. Mathieu Forget, coprésident de Forget Aubin

De l'Institut national de la santé publique du Québec

M. Marc Dionne, directeur scientifique de la Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels

Dr Benoît Gingras, médecin-conseil

De la Fédération québécoise des municipalités

M. Michel Belzil, président

Me Isabelle Chouinard, directrice des affaires juridiques et institutionnelles

De la Commission de protection du territoire agricole du Québec

M. Roger Lefebvre, président

M. Serge Cardinal, directeur général des services professionnels et directeur des affaires
juridiques

De l'Union des producteurs agricoles du Québec

M. Laurent Pellerin, président

M. Christian Lacasse, 1^{er} vice-président

La Commission se réunit à 11 h 12 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour (annexe I).

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

AUDITIONS (suite)

Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière

À 11 h 14, la Commission entend l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière.

M. Lacroix et M. Aubin présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Il est convenu de poursuivre la séance au-delà de 13 heures.

Institut national de la santé publique du Québec

À 12 h 10, la Commission entend l'Institut national de la santé publique du Québec.

M. Dionne et M. Gingras font une présentation.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 13 h 06, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Fédération québécoise des municipalités

À 15 h 03, la Commission entend la Fédération québécoise des municipalités.

M. Belzil présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Commission de protection du territoire agricole du Québec

À 16 h 04, la Commission entend la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

M. Lefebvre fait une présentation.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Union des producteurs agricoles du Québec

À 17 h 16, la Commission entend l'Union des producteurs agricoles du Québec.

M. Pellerin présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

M. le président dépose le mémoire de l'Association des aménagistes régionaux du Québec, qui n'a pas été entendue, et une lettre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, faisant part de ses commentaires sur l'objet des consultations (annexe IV).

À 18 h 01, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


François Ouimet

LS/ml

Québec, le 7 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mardi 8 juin 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charlebois (Soulanges) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Grondin (Beauce-Nord)
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Pagé (Labelle)

La Commission se réunit à 11 h 41 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Châteauguay), Mme Lemieux (Bourget), M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), M. Grondin (Beauce-Nord) et M. Legendre (Blainville) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

M. Legendre (Blainville) complète ses remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

Mme Lemieux (Bourget) présente la motion suivante :

Que la Commission de l'aménagement du territoire suspende l'étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, jusqu'à ce que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dépose l'ensemble des amendements qu'il a annoncés.

Décision : Cette motion est de la nature d'une motion d'ajournement des travaux en vertu de l'article 165 plutôt qu'une motion préliminaire. Elle comporte donc deux temps de parole de 10 minutes.

Une fois les temps de parole écoulés, la motion est mise aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), M. le président procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Legendre (Blainville), Mme Lemieux (Bourget) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Blackburn (Roberval), Mme Charlebois (Soulanges), M. Clermont (Mille-Îles), M. Fournier (Châteauguay), M. Lessard (Frontenac) et M. Tomassi (LaFontaine) – 7.

Abstention : M. Grondin (Beauce-Nord) et M. Ouimet (Marquette) – 2.

La motion est rejetée.

M. Dion (Saint-Hyacinthe) propose la motion suivante :

Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, des consultations particulières quant à tous les amendements qui ont été annoncés et qui seront déposés par le ministre et qu'à cette fin, elle entende la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

M. le président déclare la motion recevable.

Un débat s'engage.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu de permettre à M. Fournier (Châteauguay) et à Mme Lemieux (Bourget) de prendre la parole une seconde fois.

Le débat se poursuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), M. le président procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Legendre (Blainville), Mme Lemieux (Bourget) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) – 5.

Contre : M. Blackburn (Roberval), Mme Charlebois (Soulanges), M. Clermont (Mille-Îles), M. Fournier (Châteauguay), M. Lessard (Frontenac) et M. Tomassi (LaFontaine) – 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) – 1.

La motion est rejetée.

Mme Lemieux (Bourget) propose la motion suivante :

Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, des consultations particulières quant à tous les amendements qui ont été annoncés et qui seront déposés par le ministre et qu'à cette fin, elle entende la Fédération québécoise des municipalités.

M. le président déclare la motion recevable.

Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur la motion présentée par Mme Lemieux (Bourget).

Mme Lemieux (Bourget) fait un rappel au Règlement, article 35, 7^o, quant à l'utilisation du terme «incompétence».

Décision : Le mot «incompétence», lorsque utilisé pour parler d'une façon générale soit du gouvernement soit de l'opposition officielle, ne constitue pas un terme non parlementaire. Il constitue un propos non parlementaire lorsque utilisé en parlant d'une personne.

M. Tremblay (Chicoutimi) invoque la pertinence de l'intervention d'un député membre du parti ministériel.

Décision : L'article 211 concernant la pertinence s'interprète de façon large.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), M. le président procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Legendre (Blainville), Mme Lemieux (Bourget) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) – 5.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Blackburn (Roberval), Mme Charlebois (Soulanges), M. Clermont (Mille-Îles), M. Fournier (Châteauguay), M. Lessard (Frontenac) et M. Tomassi (LaFontaine) – 7.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) – 1.

La motion est rejetée.

M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) propose la motion suivante :

Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, des consultations particulières quant à tous les amendements qui ont été annoncés et qui seront déposés par le ministre et qu'à cette fin, elle entende l'Institut national de la santé publique du Québec.

M. le président déclare la motion recevable.

Après débat, la motion est mise aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), M. le président procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Legendre (Blainville), Mme Lemieux (Bourget) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Blackburn (Roberval), Mme Charlebois (Soulanges), M. Clermont (Mille-Îles), M. Fournier (Châteauguay), M. Lessard (Frontenac) et M. Tomassi (LaFontaine) – 7.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) – 1.

La motion est rejetée.

Mme Lemieux (Bourget) propose la motion suivante :

Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, des consultations particulières quant à tous les amendements qui ont été annoncés et qui seront déposés par le ministre et qu'à cette fin, elle entende le Barreau du Québec.

M. le président déclare la motion recevable.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), M. le président procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Legendre (Blainville), Mme Lemieux (Bourget) et M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) M. Blackburn (Roberval), Mme Charlebois (Soulanges), M. Clermont (Mille-Îles), M. Fournier (Châteauguay), M. Lessard (Frontenac) et M. Tomassi (LaFontaine) – 7.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) – 1.

La motion est rejetée.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


François Ouimet

LS/ml

Québec, le 9 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le jeudi 10 juin 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

- M. Auclair (Vimont) en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)
- M. Cholette (Hull) en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Bédard (Chicoutimi)
- M. Jacques Hardy, affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

M^e André Carrier, conseiller en législation, ministère des Affaires municipales, du Sport et du
Loisir
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques

La Commission se réunit à 15 h 09 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am a.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am b.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 4.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am c.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 4.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am d.

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 5 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 6.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am e.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 7 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 7.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am f.

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 à 16 : Les articles 12 à 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'étude de l'article 17 est suspendue.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 17 h 03, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Article 18 (suite) : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Articles 20 à 28 : Les articles 20 à 28 sont adoptés.

Article 29 : L'étude de l'article 29 est suspendue.

Articles 30 à 36 : Les articles 30 à 36 sont adoptés.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Articles 38 à 40 : Les articles 38 à 40 sont adoptés.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'étude de l'article 42 est suspendue.

Articles 43 à 45 : Les articles 43 à 45 sont adoptés.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Articles 50 à 53 : Les articles 50 à 53 sont adoptés.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : L'étude de l'article 56 est suspendue.

Article 57 : Après débat, l'étude de l'article 57 est suspendue.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Articles 60 et 61 : Les articles 60 et 61 sont adoptés.

Article 62 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 66.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am g.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

À 22 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Articles 67 à 74 : Les articles 67 à 74 sont adoptés.

Article 75 : L'étude de l'article 75 est suspendue.

Articles 76 à 78 : Les articles 76 à 78 sont adoptés.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'étude de l'article 81 est suspendue.

Article 82 : L'étude de l'article 82 est suspendue.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 88.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am h.

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 89.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am i.

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 89.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 89.2 est adopté.

Articles 90 et 91 : Les articles 90 et 91 sont adoptés.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Articles 96 et 97 : Les articles 96 et 97 sont adoptés.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

À 23 h 58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Lise St-Hilaire



François Ouimet

LS/ml

Québec, le 11 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Cinquième séance, le lundi 14 juin 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Blackburn (Roberval)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Rioux (Iberville) en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Vien (Bellechasse)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Bédard (Chicoutimi)
 - M. Jacques Hardy, affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
 - M^e André Carrier, conseiller en législation, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
 - Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques
-

La Commission se réunit à 21 h 07 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 100.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am j.

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 101.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am k.

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 102.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 4 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 102.1 est adopté.

Articles 103 à 106 : Les articles 103 à 106 sont adoptés.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté à la majorité des voix.

Article 108 : L'article 108 est adopté à la majorité des voix.

Article 109 : L'article 109 est adopté à la majorité des voix.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté à la majorité des voix.

Article 111 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 5 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

M. Clermont (Mille-Îles) remplace M. le président.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté à la majorité des voix.

Article 116 : L'article 116 est adopté à la majorité des voix.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté à la majorité des voix.

Article 118 : L'article 118 est adopté à la majorité des voix.

Article 119 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 6 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 121 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 7 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 121, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 121.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 8 (annexe V).

Un débat s'engage.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Lemieux (Bourget) propose le sous-amendement coté SAm a (annexe VI).

M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Le débat se poursuit.

À 23 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de Mme Lemieux (Bourget), Mme la secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : Mme Lemieux (Bourget) – 1.

Contre : M. Blackburn (Roberval), M. Fournier (Châteauguay), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lessard (Frontenac) et Mme Vien (Bellechasse) – 5.

Abstention : M. Clermont (Mille-Îles) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 121.1 est adopté.

Article 122 : L'étude de l'article 122 est suspendue.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 122 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 122 suspendue précédemment.

L'article 122 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 9 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Articles 126 à 128 : Les articles 126 à 128 sont adoptés.

Article 129 : Après débat, l'article 129 est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Articles 133 à 135 : Les articles 133 à 135 sont adoptés.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Articles 137 à 143 : Les articles 137 à 143 sont adoptés.

Article 144 : Après débat, l'article 144 est adopté.

Articles 145 et 146 : Les articles 145 et 146 sont adoptés.

Article 147 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 147 est adopté.

Articles 148 et 149 : Les articles 148 et 149 sont adoptés.

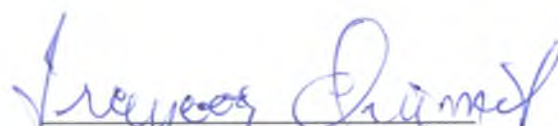
Article 150 : Après débat, l'article 150 est adopté.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Lise St-Hilaire


François Ouimet

LS/ml

Québec, le 15 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Sixième séance, le mardi 15 juin 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Tomassi (LaFontaine), président de séance
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

- M. Bachand (Arthabaska) en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane) en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)

Autre participant :

- M. Jacques Hardy, affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

La Commission se réunit à 22 h 58 sous la présidence de M. Tomassi (LaFontaine), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am a est adopté et devient l'amendement coté Am 10 (annexe V).

Le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 4.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am b est adopté et devient l'amendement coté Am 11 (annexe V).

Le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 4.2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am c est adopté et devient l'amendement coté Am 12 (annexe V).

Le nouvel article 4.2 est adopté.

Article 4.3 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am d est adopté et devient l'amendement coté Am 13 (annexe V).

Le nouvel article 4.3 est adopté.

Article 6.1 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Fournier (Châteauguay) de retirer l'amendement coté Am e, dont l'étude a été suspendue précédemment.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 13.1 (annexe V).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 165.4.1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.4.1.

Article 165.4.2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.4.2.

Article 165.4.3 : L'article 165.4.3 est adopté.

Article 165.4.4 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.4.4.

Articles 165.4.5 à 164.4.8 : Les articles 165.4.5 à 164.4.8 sont adoptés.

À 23 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Marc Painchaud



François Quimet

MP/ml

Québec, le 16 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Septième séance, le mercredi 16 juin 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Blackburn (Roberval)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Legendre (Blainville)
- Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et de métropole, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Vien (Bellechasse)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e André Carrier, conseiller en législation, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Jacques Hardy, affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M^e Robert Couture, juriste, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques

- M^e François Gagnon, directeur, affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M^e André Drouin, juriste, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M. Bédard (Chicoutimi)
-

La Commission se réunit à 15 h 18 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président questionne les membres sur l'organisation des travaux.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu d'étudier d'abord les articles traitant du domaine municipal, puis de compléter l'étude des articles reliés à la production porcine.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 151 à 158 : Les articles 151 à 158 sont adoptés.

Article 159 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 159 est adopté.

Article 160 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à nouveau à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 160 est adopté.

Articles 161 à 163 : Les articles 161 à 163 sont adoptés.

Article 164 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 164 est adopté.

Article 164.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 14 (annexe V).

Un débat s'engage

Il est convenu de permettre à nouveau à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 164.1 est adopté.

Article 165 : L'article 165 est adopté.

Article 166 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 15 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Articles 167 à 171 : Les articles 167 à 171 sont adoptés.

Article 172 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 172.

Article 173 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 16 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Article 172 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 172 suspendue précédemment.

L'article 172 est adopté.

Articles 174 et 175 : Les articles 174 et 175 sont adoptés.

Article 176 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 176 est adopté.

Article 177 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 177.

Article 178 : Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Articles 180 et 181 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 180 et 181.

Article 182 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à nouveau à M^e Couture de prendre la parole.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 182 est adopté.

Article 177 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 177 suspendue précédemment.

L'article 177 est adopté.

Article 180 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 180 suspendue précédemment.

L'article 180 est adopté.

Article 181 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 181 suspendue précédemment.

L'article 181 est adopté.

Article 182 : L'article 182 est adopté.

Article 182.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 17 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 182.1 est adopté.

Article 183 : L'article 183 est adopté.

Article 184 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 18 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 184, amendé, est adopté.

Article 185 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 19 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Article 186 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 20 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 186, amendé, est adopté.

Article 186.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 21 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 186.1 est adopté.

Article 187 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 187 est adopté.

Articles 187.1 à 187.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 22 (annexe V).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Articles 187.1 à 187.4 (suite) : Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 187.1 à 187.4 sont adoptés.

Article 188 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 23 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 188 est retiré.

Article 189 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 24 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 189, amendé, est adopté.

Article 190 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 190.

Article 191 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 191.

Article 192 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 25 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 192, amendé, est adopté.

Article 190 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 190 suspendue précédemment.

L'article 190 est adopté.

Article 191 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 191 suspendue précédemment.

L'article 191 est adopté.

Article 193 : Après débat, l'article 193 est adopté.

Article 193.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 26 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 193.1 est adopté.

Article 194 : Il est convenu de permettre à M^e Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'article 194 est adopté.

Articles 194.1 et 194.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 27 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Les nouveaux articles 194.1 et 194.2 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 195 : Après débat, l'article 195 est adopté.

Article 195.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 28 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^e Gagnon de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 195.1 est adopté.

Articles 196 et 197 : Les articles 196 et 197 sont adoptés.

Articles 197.1 à 197.7 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 29 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 22 h 17, la Commission reprend ses travaux après 23 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Les nouveaux articles 197.1 à 197.7 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 198 à 198.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 30 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 198 à 198.2 sont adoptés.

Article 199 : L'article 199 est adopté.

Article 199.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 31 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 199.1 est adopté.

Article 200 : Après débat, l'article 200 est adopté.

Articles 201 et 202 : Les articles 201 et 202 sont adoptés.

Article 203 : Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

L'article 203 est adopté.

Articles 204 à 208 : Les articles 204 à 208 sont adoptés.

Article 208.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 32 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 208.1 est adopté.

Articles 209 à 209.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 33 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 209 à 209.4 sont adoptés.

Articles 210 à 212 : Les articles 210 à 212 sont adoptés.

Article 212.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 34 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 212.1 est adopté.

Article 212.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 35 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 212.2 est adopté.

Article 213 : L'article 213 est adopté.

Article 214 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 36 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 214, amendé, est adopté.

Annexes I à IV : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 37 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Les nouvelles annexes I à IV sont adoptées.

Avec la permission de M. le président, M. Dion (Saint-Hyacinthe) dépose le document coté Am-44 (annexe IV).

Article 17 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

L'article 17 est adopté.

Article 29 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

L'article 29 est adopté.

Article 42 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 suspendue précédemment.

L'article 42 est adopté.

Article 56 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 56 suspendue précédemment.

L'article 56 est adopté.

Article 57 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

L'article 57 est adopté à la majorité des voix.

Article 206.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 38 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 206.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 66.1 : Avec le consentement des membres de la Commission, M. Fournier (Châteauguay) retire l'amendement coté Am g.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 39 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 66.1 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Article 82 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 40 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

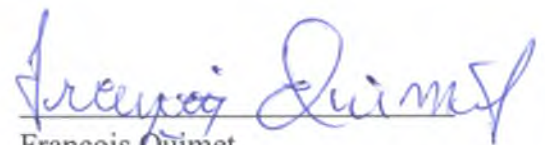
À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Marc Painchaud



François Guimet

MP/ml

Québec, le 17 juin 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Huitième séance, le jeudi 30 septembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 26 mai 2004)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Blackburn (Roberval)
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dion (St-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- M. Grondin (Beauce-Nord)
- M. Legendre (Blainville)
- M. Lessard (Frontenac)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Soucy (Portneuf) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Vien (Bellechasse)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Bernard Dionne, avocat, ministère de l'Environnement
- M. Serge Bouchard, ministère de l'Environnement

La Commission se réunit à 9 h 44 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce les remplacements.

M. Fournier (Châteauguay) fait distribuer une série d'amendements qui, d'une part, remplacent les textes présentés et non encore adoptés et, d'autre part, viennent corriger des articles déjà adoptés au mois de juin mais devenus caducs en raison des délais.

Subséquemment, il est convenu de retirer les textes dont l'étude était suspendue et de reprendre l'étude de certains articles qui ont été adoptés en juin.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 41 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 4.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 42 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 4.3 est adopté.

Article 6.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 43 (annexe V).

La Commission entreprend l'étude de chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 165.4.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à MM. Dionne et Bouchard de prendre la parole.

L'article 165.4.1 est adopté.

Article 165.4.2 : L'article 165.4.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.3 : Après débat, l'article 165.4.3 est adopté.

Article 165.4.4 : Après débat, l'article 165.4.4 est adopté.

Article 165.4.5 : Après débat, l'article 165.4.5 est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.6 : L'article 165.4.6 est adopté.

Article 165.4.7 : Un débat s'engage.

M. Dion (St-Hyacinthe) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe V).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.7, amendé, est adopté.

Article 165.4.8 : Après débat, l'article 165.4.8 est adopté.

Article 165.4.9 : Après débat, l'article 165.4.9 est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.10 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.4.10.

Article 165.4.11 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165.4.11.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Blackburn (Roberval).

La Commission reprend l'étude des deux articles suspendue précédemment.

Article 165.4.10 : Après débat, M. Clermont (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.10, amendé, est adopté.

Article 165.4.11 : M. Clermont (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.11, amendé, est adopté.

Article 165.4.5 : La Commission reprend l'étude de l'article 165.4.5 adopté précédemment.

M. Clermont (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 4 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.5, amendé, est adopté.

Article 165.4.12: Un débat s'engage.

M. Clermont (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 5 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.12, amendé, est adopté.

Article 165.4.13: Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Dion (St-Hyacinthe) propose le sous-amendement coté Sam 6 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

M. Dion (St-Hyacinthe) propose le sous-amendement coté Sam 7 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.14 : L'article 165.4.14 est adopté.

Article 165.4.15 : Après débat, l'article 165.4.15 est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.16 : Après débat, M. Clermont (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 8 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

M. Dion (St-Hyacinthe) propose le sous-amendement coté Sam 9 (annexe V).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 165.4.16, amendé, est adopté.

Article 165.4.17 : Après débat, l'article 165.4.17 est adopté à la majorité des voix.

Article 165.4.18 : Après débat, l'article 165.4.18 est adopté.

Article 165.4.19 : Après débat, l'article 165.4.19 est adopté.

Le nouvel article 6.1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 44 (annexe V).

Le nouvel article 7.1 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 7.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 45 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 7.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 89.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 46 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 89.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 101.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 47 (annexe V).

Le nouvel article 101.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 204.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 48 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 204.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 205.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 49 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 205.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 205.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 50 (annexe V).

Après débat, le nouvel article 205.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 87 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 51 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 87 est retiré.

Article 101.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 52 (annexe V).

Le nouvel article 101.2 est adopté.

Article 195.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 53 (annexe V).

Le nouvel article 195.2 est adopté.

Article 197.5 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 54 (annexe V).

Le nouvel article 197.5 est adopté.

Article 198 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 55 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Article 199.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 56 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 199.1 est retiré.

Article 199.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 57 (annexe V).

Le nouvel article 199.2 est adopté.

Article 201 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 58 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 213.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 59 (annexe V).

Le nouvel article 213.1 est adopté.

Articles 213.2 et 213.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 60 (annexe V).

L'articles nouveaux articles 213.2 et 213.3 sont adoptés.

Annexe III : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 61 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'annexe III, amendée, est adoptée.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Sur motion de M. Fournier (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Fournier (Châteauguay) présente la motion suivante :

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2004, de la

mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois
refondues du Québec (décret no 768-2004 du 10 août 2004).

La motion est adoptée.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 54 : Le texte du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Grondin (Beauce-Nord), M. Dion (St-Hyacinthe) et M. Fournier (Châteauguay) font des remarques finales.

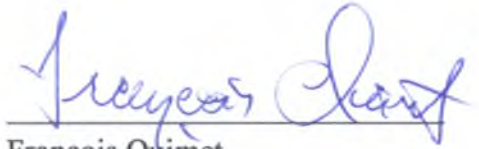
À 17 h 57, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Christian A. Comeau



François Ouimet

CAC/ml

Québec, 5 octobre 2004

ANNEXE I

Ordres du jour



COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 54,
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

ORDRE DU JOUR

Le jeudi 3 juin 2004

Salle du Conseil législatif

- 15 h 00 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT
- 15 h 10 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT L'OPPOSITION OFFICIELLE
- 15 h 20 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
- Représentée par : M. Michel Tremblay, président, maire de Rimouski
M. Marc Croteau, directeur général
M. François Sormany, directeur des communications et du marketing
Mme Diane Fortin, conseillère aux politiques, responsable des dossiers d'aménagement du territoire
- 16 h 20 ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC
- Représenté par : Mme Claire Bolduc, présidente
M. Louis Lesage, vice-président
Mme Claudine Lussier, directrice générale

17 h 20 FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Représentée par : M. Claude Corbeil, président
M. Pierre Baril, directeur général
M. François Boutin, directeur, Service environnement
Mme Colette Ouellet, conseillère aux relations publiques et
gouvernementales
Mme Christine Mitton, directrice des communications et affaires
publiques

18 h 20 SUSPENSION

20 h 00 UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Représentée par : M. Harvey Mead, président
M. Roch Bibeau, président de la Commission agriculture
Mme Isabelle Breune, membre de la Commission agriculture
Mme Maria Isabel Hernandez, chargée de projet

21 h 00 UNION PAYSANNE

Représentée par : M. Roméo Bouchard, président

22 h 00 AJOURNEMENT

2004-06-03 (13 h 30)



COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 54,
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

ORDRE DU JOUR

Le vendredi 4 juin 2004

Salle du Conseil législatif

Après affaires
courantes vers
11 h 00

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION
ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE

Représentée par : M. Yvan Lacroix, directeur général
M. Mathieu Forget, coprésident de Forget Aubin
M. Jean-François Aubin, coprésident de Forget Aubin
M. Benoît Désilets, consultant

12 h 00

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Représenté par : Dr Marc Dionne, directeur scientifique de la Direction des
risques biologiques, environnementaux et occupationnels
M. Daniel Bolduc, coordonnateur de l'Unité santé et
environnement
Dr Benoît Gingras, médecin-conseil

13 h 00

SUSPENSION

15 h 00 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Représentée par : M. Michel Belzil, président
M^e Isabelle Chouinard, directrice des affaires juridiques et
institutionnelles
M. Denis Bergeron, conseiller à la Direction de la recherche et
politique

16 h 00 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Représentée par : M. Roger Lefebvre, président
Me Serge Cardinal, directeur général des services professionnels
et directeur des affaires juridiques
Me Michel Blais

17 h 00 UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU QUÉBEC

Représentée par : M. Laurent Pellerin, président
M. Christian Lacasse, 1^{er} vice-président
Mme Marlène Thiboutot, coordonnatrice des dossiers
d'aménagement et d'environnement

18 h 00 AJOURNEMENT

2004-06-03 (22 h 15)

ANNEXE II

Liste des organismes qui ont été entendus

LISTE DES ORGANISMES QUI ONT ÉTÉ ENTENDUS

Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière	7M
Commission de protection du territoire agricole du Québec	
Fédération des producteurs de porcs du Québec	3M
Fédération québécoise des municipalités	6M
Institut national de la santé publique du Québec	
Ordre des agronomes du Québec	4M
Union des municipalités du Québec	2M
Union des producteurs agricoles du Québec	8M
Union paysanne	5M
Union québécoise pour la conservation de la nature	

ANNEXE III

Liste des organismes invités qui n'ont pas été entendus

LISTE DES ORGANISMES INVITÉS QUI N'ONT PAS ÉTÉ ENTENDUS

Centre québécois d'expertise en production porcine

Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau - Eau secours

Collège québécois des médecins de famille

Coopérative fédérée de Québec

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

ANNEXE IV

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec. CAT-43
[Lettre au président de la Commission et commentaires sur les dispositions du projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, relatives au moratoire sur la production porcine.] 3 juin 2004. 2 f. Déposé le 4 juin 2004.
- M. Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe, [Propositions d'amendements aux articles du projet de loi n° 54 qui concernent la production porcine]. CAT-44
11 p. Non daté, déposé le 16 juin 2004.

ANNEXE V

Amendements adoptés

AM 1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Retirer l'article 5.

adapte
15

AM 2

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

7. L'article 226.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **226.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente loi. ».

adopté
15

Am 3

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89.2

Ajouter, après l'article 89, le suivant :

89.2. L'article 466.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

adopté
25

Am 4

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 102.1

Ajouter, après l'article 102, le suivant :

102.1. L'article 688.5 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

adopté
LS

Am 5

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 111

Remplacer l'article 111 par le suivant :

111. L'article 149.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section. ».

adapté
LS

AM 6

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 119

Remplacer l'article 119 par le suivant :

119. L'article 141.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section. ».

adapté
LS

PROJET DE LOI N° 54

Am 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 121 («40.1»)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article « 40.1 » de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) édicté par l'article 121 du projet de loi.

adopté
19

PROJET DE LOI N° 54

AM 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 121.1

Insérer, après l'article 121, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

121.1. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant. ».

adapté
JS

PROJET DE LOI N° 54

AM 9

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 125

Remplacer la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 41.1.1, édicté par l'article 125, par la suivante : « Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie dont l'autre copropriétaire s'est réservé l'usage ou l'exploitation est située au-dessus ou en dessous d'une autre partie du bâtiment. ».

adopté
25

PROJET DE LOI N° 54

~~Am a~~
Am 10

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3, le suivant :

3.1. L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, dès qu'un avis de motion est donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis visé au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec. ».

A l'ordre
M.R.

PROJET DE LOI N^o 54

Am l
Am 11

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, du suivant :

« **79.19.1.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Lorsque l'avis de motion a été donné par lettre recommandée ou certifiée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. » .

Adopté
M.B.

PROJET DE LOI N° 54

AMC
Am 12

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.2

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.2. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa, du mot « aucune » par le mot « une »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « viser », de « , en ce qui concerne »;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « , que les élevages porcins ».

Adopté
M.P.

Am d

Am 13

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.3

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.3 L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage porcin qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G. O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). ».

Adopté
M.R.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 164.1

Insérer, après l'article 164, le suivant :

164.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, de ce qui suit :

« **SECTION III.5**

« **TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS**

« **244.65.** Toute municipalité qui, en vertu de l'article 244.29, impose la taxe foncière générale pour un exercice financier avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, pour le même exercice, imposer une taxe sur les unités d'évaluation qui remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa.

Pour être assujettie à la taxe, une unité d'évaluation doit être située dans tout périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la municipalité et qui est compris dans celui-ci. Elle doit également être exclue de la catégorie des terrains vagues desservis :

1° soit uniquement parce que le terrain n'est pas desservi selon le troisième alinéa de l'article 244.36 ;

2° soit uniquement pour le motif prévu au paragraphe 1° combiné à l'interdiction de construire sur le terrain, lorsque celle-ci a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par un règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui que permet cet article 116.

« **244.66.** Sous réserve de la section IV.3, la taxe sur les terrains vagues non desservis est basée sur la valeur imposable de l'unité d'évaluation.

« **244.67.** La municipalité ne peut fixer à l'égard de la taxe, pour un exercice financier, un taux supérieur à la différence qui existe pour l'exercice entre le taux de base de la taxe foncière générale et le taux de celle-ci qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.

Lorsque la municipalité, dans les circonstances mentionnées à l'article 244.49.1, a fixé des taux de taxe foncière générale visés au premier alinéa qui diffèrent selon diverses parties de son territoire, elle peut fixer à l'égard de la taxe sur les terrains vagues non desservis des taux différents selon ces parties si cela est nécessaire pour respecter le maximum prévu à cet alinéa. ».

Adopté
M.R.

PROJET DE LOI N° 54

Art. 166
Am 15

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 166

Remplacer, à la fin du paragraphe 2°, le point par un point-virgule et ajouter, après ce paragraphe, le suivant :

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ce conseil peut aussi, par règlement, prévoir une échéance postérieure à celle qui est applicable de façon générale en vertu du deuxième alinéa, pour tout versement des taxes foncières municipales imposées sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et, le cas échéant, pour tout versement des autres taxes ou compensations visées au quatrième alinéa dont le paiement est exigé du débiteur des taxes foncières imposées sur cette unité. ».

Adopté
M. B.

PROJET DE LOI N° 54

Art. 173

Am 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 173 (255.2)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 255.2 édicté par l'article 173.

Adopté
M.R.

Art. 182.1

Am 17

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 182.1

Insérer, après l'article 182, ce qui suit :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

182.1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« **306.1.1.** En cas de scission ou de fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit actuariel initial visé à l'article 306.1 qui continue de grever le régime après la prise d'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés relativement à ce déficit dans le rapport sur la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date n'est pas postérieure à celle de la scission ou de la fusion, réduits dans la même proportion que le déficit l'a été par l'effet de la scission ou de la fusion.

Dans le même cas, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit visé qui est attribuée à un régime de retraite par l'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés dans le rapport visé au premier alinéa, ajustés en proportion de la part du déficit visé attribuée au régime par rapport au solde de ce déficit à la date de la scission ou de la fusion.

La part du déficit visé qui est attribuée au régime par l'effet de la scission ou de la fusion constitue un déficit actuariel initial distinct de tout autre déficit grevant ce régime. Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à ce déficit ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 306.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un régime de retraite auquel une part du déficit visé à cet article a été attribuée par l'effet de la scission ou de la fusion. ».

A. Laporte
1.02

Art. 184

Am 18

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 184

Remplacer l'article 184 par le suivant :

184. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

« **12.** La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes :

- 1° 1 à 5 000 habitants ;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants ;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants ;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants ;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants ;
- 6° 300 001 habitants et plus.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Le montant applicable pour chaque tranche est fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

Adopté
MLR

PROJET DE LOI N° 54

Art. 185

Am 19

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 185

Remplacer l'article 185 par le suivant :

185. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « à 1 890 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

A droite
M.A.

Art. 186
Am 20

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 186

Remplacer l'article 186 par le suivant :

186. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à, respectivement, 2 470 \$ et 823 \$ » par « au montant fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « à 30 000 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

Adopté
M. B.

Art. 186.1

Am 21

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 186.1

Insérer, après l'article 186, le suivant :

186.1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 12 868 \$ » par « le montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1 ».

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 187.1 À 187.4

Insérer, après l'article 187, les suivants :

187.1. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RÈGLEMENT » par le mot « RÈGLEMENTS ».

187.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **31.6.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer :

1° le montant par habitant, applicable pour chaque tranche de population prévue à l'article 12, qui sert à établir la rémunération annuelle minimale d'un maire en fonction de la population de la municipalité ;

2° le montant maximal de l'excédent de la rémunération annuelle minimale d'un maire, établie en fonction de la population de la municipalité accrue conformément à l'article 13, sur celle qui serait établie en fonction de la population non accrue ;

3° le montant minimal qui s'applique sans égard à la population de la municipalité, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un maire et d'un conseiller respectivement ;

4° le montant minimal qui s'applique, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

187.3. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

187.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des allocations de dépenses que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

« **32.2.** Tout règlement prévu au présent chapitre peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

A dépte
M.R.

Art. 188

Am 23

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 188

Retirer l'article 188.

Adopté
M. P.

PROJET DE LOI N° 54

Art. 189

Am 24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 189

Remplacer, dans l'article 189, « cette loi » par « la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) ».

Adopté
MPC

Art. 192

Am 25

PROJET DE LOI N^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 192 (296.2)

1. *Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 296.2 édicté par l'article 192, « 12 868 \$ » par « le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».*
2. *Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 296.2 édicté par l'article 192, « de 12 868 \$ » par « du montant maximal prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ».*
3. *Remplacer, dans la quatrième ligne du troisième alinéa de l'article 296.2 édicté par l'article 192, « de 12 868 \$ » par « égal au maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ».*

Adopté
M.R.

Art. 193.1
Am 26

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 193.1

Insérer, après l'article 193, ce qui suit :

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN
MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193.1. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2006 ».

Adopté
M.R.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 194.1 ET 194.2

Insérer, après l'article 194, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL

194.1. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est remplacé par le suivant :

« **12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel est partie une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut, selon le cas, sur résolution de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme.

Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 212.2 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette obligation. Cette affectation ne peut toutefois faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette affectation.

Il ne peut être procédé à l'affectation d'un excédent d'actif ou d'un gain actuariel en vertu du premier ou du deuxième alinéa que jusqu'à concurrence de la valeur des montants que la municipalité ou l'organisme a versés relativement à tout déficit actuariel

technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du présent article, la valeur des montants versés par la municipalité ou l'organisme, celle des cotisations acquittées par affectation d'excédent d'actif de même que celle des rachats réalisés par affectation de gain actuariel sont calculées en utilisant le taux prévu par l'obligation remise à la caisse de retraite ou offerte sur le marché pour pourvoir au financement du montant versé à la caisse ou, à défaut d'un tel taux, celui que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment du versement du montant à la caisse, pour une obligation d'une durée de dix ans.

Le gain actuariel visé au présent article correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plus d'un déficit actuariel et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Si la municipalité ou l'organisme verse une cotisation supérieure à celle qui est requise en vertu de cette loi, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé au présent article.

194.2. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 212.2 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut déterminer l'affectation, être affecté au rachat de l'obligation conformément à l'article 12. ».

A. D. G. L.
M. P. L.

Art. 195.1
Am 28

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 195.1

Insérer, après l'article 195, le suivant :

195.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 101 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité. ».

Adopté
M.R.

PROJET DE LOI N° 54

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLES 197.1 À 197.7

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 198, les articles suivants :

197.1. Toute municipalité locale mentionnée à l'annexe I est réputée s'être assujettie depuis le 31 décembre 2003, aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux conformément à l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

197.2. Aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe II est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des dispositions relatives à une telle division prévues dans son acte constitutif.

197.3. Aux fins de l'élection générale de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe III est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

197.4. Tout règlement qui, aux fins d'une élection générale antérieure à celle de 2005, divise en districts électoraux le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'annexe IV ne peut être invalidé au motif que la municipalité n'était pas assujettie à l'obligation de diviser ainsi son territoire ou que la division qui y est effectuée ne respecte pas les critères prévus aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

197.5. La Ville de La Malbaie est autorisée à diviser son territoire en neuf districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.

197.6. L'article 10° du décret n° 1253-99 du 17 novembre 1999, concernant la Ville de La Malbaie, est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

197.7. L'article 9° du décret n° 1550-97 du 3 décembre 1997, concernant la Municipalité de Roxton Pond, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

A. J. J. J.
M.P.

Art. 198 à 198.2
Am 30

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 198 À 198.2

Remplacer l'article 198 par les suivants :

198. Sous réserve du deuxième alinéa, est dispensée de l'obligation qui lui est faite de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005 toute ville, au sens de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), dont le territoire comprend, en tout ou en partie, un secteur concerné où la réponse à la question référendaire posée en vertu de cette loi est réputée affirmative.

Dans le cas de la Ville de Montréal, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des arrondissements dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de ville. Le conseil de la ville doit procéder à la division en districts électoraux de ces arrondissements conformément à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} juin » par « 25 octobre » ;

2° l'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « novembre de l'année civile qui précède celle » par les mots « février de l'année civile ».

198.1. La Municipalité de Saint-Honoré et toute ville, au sens de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), dont le territoire ne comprend, en tout ou en partie, aucun secteur

concerné où la réponse à la question référendaire posée en vertu de cette loi est réputée affirmative peuvent choisir :

1° soit d'être dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005 ;

2° soit de procéder, aux fins de l'élection générale de 2005, à la division de leur territoire en districts électoraux conformément à leur acte constitutif, le cas échéant, et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

a) l'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} juin » par « 25 octobre » ;

b) l'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « novembre de l'année civile qui précède celle » par les mots « février de l'année civile ».

Si une municipalité fait le choix prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, la division de son territoire, aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale.

Si une municipalité fait le choix prévu au paragraphe 2° du premier alinéa mais n'adopte pas, dans le délai prévu, le règlement divisant son territoire en districts électoraux, la division de son territoire, aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale.

Si la Ville de Saguenay fait le choix prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, l'annexe D de son décret de constitution s'applique.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la Ville de Montréal.

198.2. Dans le cas où le territoire de la Ville de Montréal ne comprend aucun secteur concerné où la réponse à la question référendaire, posée en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), est réputée affirmative, la ville peut choisir :

1° soit d'être dispensée de l'obligation qui lui est faite de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005, sauf à l'égard des arrondissements dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de ville ;

2° soit de procéder, aux fins de l'élection générale de 2005, à la division de son territoire en districts électoraux conformément à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

a) l'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} juin » par « 25 octobre » ;

b) l'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « novembre de l'année civile qui précède celle » par les mots « février de l'année civile ».

Si la ville fait le choix prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, la division de son territoire, aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale, sous réserve de la division des arrondissements visés à ce paragraphe que le conseil de la ville doit effectuer conformément à la Charte de la Ville de Montréal et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

Si la ville fait le choix prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa mais n'adopte pas, dans le délai prévu, le règlement divisant son territoire en districts électoraux, la division de son territoire, aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale, sous réserve de la division des arrondissements visés au paragraphe 1^o de cet alinéa à laquelle s'applique l'article 31 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

A. Doyte
M.B.

Ant. 199.1

Am 31

PROJET DE LOI N° 54

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 199.1

Insérer, après l'article 199, le suivant :

199.1. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 3 de la Ville de Windsor n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

A. D. G. T.
M. P.

PROJET DE LOI N° 54

Art. 208.1

Am 32

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 208.1

Insérer, après l'article 208, le suivant :

208.1. Tout règlement adopté en 2004, en vertu du cinquième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par le paragraphe 3° de l'article 166, peut rétroagir à la date qu'il précise.

*Adopté
M.P.*

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 209 À 209.4

Remplacer l'article 209 par les suivants :

209. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 187.2, les montants par habitant applicables pour chaque tranche de population prévue à l'article 12 de cette loi, édicté par l'article 184, sont les suivants :

- 1° 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;
- 6° 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

209.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 187.2, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 185, est de 2 173 \$.

209.2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 187.2, les montants minimaux prévus au premier alinéa de

l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 1° de l'article 186, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.

209.3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 187.2, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 2° de l'article 186, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.

209.4. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 187.4, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 186.1, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

A. Laporte
M.P.

Art. 218.1

Am 34

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 212.1

Insérer, après l'article 212, le suivant :

212.1. Les articles 194.1 et 194.2 ont effet depuis le 16 juillet 2003.

A sept
mb

Art. 212.2
Am 35

PROJET DE LOI N^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 212.2

Insérer, après l'article 212, le suivant :

212.2. Une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut choisir d'acquitter tout ou partie des cotisations payables, relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée à l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), édicté par l'article 194.1, ou une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005 en remettant à la caisse de retraite du régime visé une obligation qu'il émet à cette fin.

Ce choix ne peut toutefois être exercé que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. À cette fin, un pourcentage de 17,5 % est réputé remplacer celui de 10 % prévu à cet alinéa, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité.

L'obligation doit être non négociable, avoir une échéance maximale de dix ans et porter intérêt à un taux agréé par le comité de retraite. À défaut d'agrément, l'obligation doit porter intérêt aux taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans.

La municipalité ou l'organisme doit transmettre le plus tôt possible au comité de retraite concerné une copie de toute résolution par laquelle le choix prévu au présent article est exercé.

*Adopté
M.P.*

PROJET DE LOI N° 54

Art. 214

Am 36

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 214

Insérer, dans l'article 214, après la parenthèse, « , à l'exception des articles 184 à 186.1, 187.1 à 187.4 et 209 à 209.4, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ».

A. L. G. T.
M. D.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ANNEXES I À IV

Ajouter, après l'article 214, les annexes suivantes :

ANNEXE I
(article 197.1)

Municipalité de Compton
Municipalité d'East Broughton
Ville de Farnham
Municipalité des Coteaux
Ville de Richelieu
Municipalité de Rougemont
Municipalité de Roxton Pond
Ville de Saint-Césaire
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Saint-Chrysostome
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ANNEXE II
(article 197.2)

Municipalité de Lac-au-Saumon
Municipalité des Cèdres
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Flavien

ANNEXE III
(article 197.3)

Ville d'Acton Vale
Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey

Ville de La Malbaie
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Port-Daniel-Gascons
Ville de Portneuf
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Municipalité de Saint-Ferdinand
Ville de Saint-Lin—Laurentides

ANNEXE IV
(*article 197.4*)

Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey
Municipalité d'East Broughton
Municipalité des Cèdres
Municipalité des Coteaux
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré
Municipalité de Saint-Ferdinand
Municipalité de Saint-Flavien

Adopté
mbr

Art. 206.1
Am 38

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 206.1

Insérer, après l'article 206, le suivant :

206.1. Est valide tout acte accompli pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2003 et de 2004, en vertu d'une disposition mentionnée à l'article 151.5.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) abrogé par l'article 57, malgré le fait que cette disposition était applicable uniquement pour l'exercice de 2002.

A. G. G. G.
m. G.

PROJET DE LOI N° 54

Art. 66.1
Am 39

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66, le suivant :

66.1. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« 102.2. La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur son territoire de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

A. Jante
M. P.

Art. 82
Am 40

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 82

Insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 94 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec édicté par le paragraphe 2° de l'article 82, après le mot « immeuble », ce qui suit : « construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et ».

A. G. G.
M. P.

AM 40
ART. 3.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1 Remplacer l'article 3.1 par le suivant:

~~Insérer, après l'article 3, le suivant :~~

3.1. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après « 4° », de
« , 4.1° »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».



AM 42
ART 4.3

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.3

Le nouveau article 4.3 est inséré par
Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.3 L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G. O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). ».

de pte
de

AM 43
ART 6.1
(165.4.1a
165.4.19)
(SAM 1 à SAM 9)

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant :

6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 165.4.1. Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;

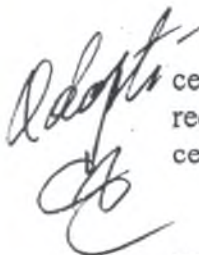
3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

 « 165.4.2. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis ou le certificat dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat :

1° si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité;

2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

adapté
Ch « 165.4.3. La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

« SECTION II
« CONSULTATION PUBLIQUE

adapté
Ch « 165.4.4. Selon que le projet faisant l'objet de la demande requiert ou non un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité, soit une copie vidimée du certificat, soit un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

adapté
man
Ch « 165.4.5. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat ou de l'attestation, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis ou de certificat, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée. AM 4

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

PROJET DE LOI 54

5 AM 4
AM 43
ART 6-1

AMENDEMENT

Article 6.1 (165.4.5)

Ajouter, à la fin de l'article 165.4.5 proposé,
l'alinéa suivant:

« Si le demandeur est aussi le maire, il est
remplacé à ce dernier^{titu} par le maire suppléant.

Un membre du conseil qui est aussi demandeur
ne peut faire partie de la commission. ».

M. Chervat (M. de la) *Chervat*

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

adapté
Co
« 165.4.6. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

adapté
Co
« 165.4.7. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié :

SAM 1

1° à toute autre municipalité intéressée ;

2° à la municipalité régionale de comté ;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

adapté
Co
« 165.4.8. Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des

SAM 1
AMENDMENT PL. 54 AM 43
ART 6-1
(165.4.7)

ARTICLE 6.1

INSÉRER, À LA CINQUIÈME LIGNE DU PREMIER
ALINÉA DE L'ARTICLE 165.4.7 PROPOSÉ, APRÈS
LE MOT "CERTIFIÉ", LE QUI SUIT:

" , AU DEMANDEUR ET "

Sept-06

M. Dion (St-Hyacinthe)

ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 165.4.7, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« 165.4.9. Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat.

« 165.4.10. Le plus tôt possible après l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais. Il transmet également au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14.

« SECTION III

« CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« 165.4.11. La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Remplacer l'article 165.4.10 proposé par le suivant:

" 165.4.10. Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire - trésorier de la municipalité transmet au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14. Il affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais. »

M. Clermont (Mills) *Chapte*
[Signature]

5 AM 3

PROJET DE LOI 54 AM 43

ART 6.1

AMENDEMENT

Article 6.1 (165.4.11)

Ajouter, à la fin de l'article 165.4.11 proposé, l'alinéa suivant :

« Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant. ».

Adopté
E

M. Chervant (Mille Mes)

maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

« 165.4.12. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une fois le rapport de la consultation adopté en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible, à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

« SECTION IV « CONDITIONS

« 165.4.13. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse ^{des élevages porcins et des utilisations} ~~des utilisations agricoles~~ et non agricoles tout en favorisant le développement des ^{activités agricoles} ~~activités agricoles~~, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les

51445

AM43 ART. 6.1

Remplacer le 1^{er} phrase (165.4.12)
du 3^e alinéa par ce qui suit:

CB

Au plus tard le dixième jour suivant
l'adoption d'un rapport de la commission
en vertu du premier alinéa
de l'article 165.4.1, la municipalité
régionale de santé en transmet
une copie vérifiée à la municipalité.

Adopté CB

M. Cermant (M. H. S. H.)

5 AM 7
AM 43

maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

« 165.4.12. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une fois le rapport de la consultation adopté en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible, à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

« SECTION IV
« CONDITIONS

*Remplacer le premier alinéa
des élagages porcins
et des utilisations
non agricoles*

« 165.4.13. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse ~~des utilisations agricoles et non agricoles~~ tout en favorisant le développement ~~des activités agricoles~~, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les

*M. Dion
(St-Hugacinte)*

*Sous-entendement
adapté*

*de
ces
élagages*

odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G. O. 2, n° 25A, p. 2829A) ;

4° que soit installé, conformément aux exigences du conseil et notamment dans le ^{SAM 6} délai prescrit par lui, un écran brise-odeurs de la nature déterminée par le conseil et destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

L'inobservation de la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

« SECTION V

« CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

adapté
« 165.4.14. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième

art de 6. 1
article 165. 4. 13

SAM 8
AM 43

Remplace le 4^e paragraphe par le suivant

4^e Il ressort aussi de la lecture de
cet article que le conseil
municipal a le pouvoir de la
noter qu'il de l'importance, et de la
à diminuer substantiellement
la dispersion des ordres.

Adopté - C

M. Dier (St-Hyacinthe)

alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

adapté
Co « 165.4.15. Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

adapté
amendé
Co « 165.4.16. Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis ou du certificat.

Co *Au plus tard le quinzième jour*
~~Le plus tôt possible~~ après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

adapté
Co « 165.4.17. Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Co Le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

SAM8
SAM9

8

PROJET DE LOI 54 (165.4-16)

AMENDEMENT

Article 6.1 (165.4.16)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 165.4.16 proposé, la phrase suivante: « En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles. ».

Adopté

Clermont (Mille-Fls)

P. 54
Art. 6-1
(165, 4, 16)

5 AM 9
AM 43

au 3^e clinique remplacer les
mats « le plus tôt possible »
par les mats « le plus tard
le quinzième jour »

adapté -
CJ

M. Dine (St-Hyacinthe)

« SECTION VI
« ENTENTES

adapté
CB
« 165.4.18. Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis ou du certificat dans le but d'en modifier les modalités d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

adapté
CB
« 165.4.19. Le titulaire du permis ou du certificat peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 ou à remplacer ~~d'~~une de ces conditions.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.»

Wanna l'article 6-1.
adapté tel qu'annoncé
CB

AM 44
Bit. 7.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant :

7.1. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro « 145.21 », de « , 165.4.18 ou 165.4.19 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 145.38 » par « , 145.38, 165.4.9 ou 165.4.17 ».

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Philippe' followed by a stylized flourish.

AM 45
Art 7.2

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7.2

Insérer, après l'article 7, le suivant :

7.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« 233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».



AM 46
Art 89.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.1. L'article 463.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

1/

« Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

Adopté

AMLI7
Art. 101.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 101.1

Insérer, après l'article 101, le suivant :

101.1. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la

1/

fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

adopté -
96

AM 45
art. 204.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 204.1

Insérer, après l'article 204, le suivant :

204.1. Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 4.2, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire une modification au schéma d'aménagement et de développement, un schéma révisé ou un règlement de contrôle intérimaire conforme à des orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi.

Adopté
EP

AM 119
ART 205.1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 205.1

Insérer, après l'article 205, le suivant :

205.1. Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 6.1, ne sont additionnés que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après la prise d'effet de cet article.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Laflamme' or similar, written in a cursive style.

AM 50
art 205.2

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 205.2

Insérer, après l'article 205, le suivant :

205.2. Les articles 6.1 et 7.1 prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plus tôt possible après cette adoption, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui en fait mention ainsi que de la date de cette prise d'effet.

Aucun permis ou certificat visé à l'article 165.4.1, édicté par l'article 6.1, ne peut être délivré par une municipalité avant la prise d'effet de cet article.

Sont ~~Est~~ nul tout permis ou certificat visé à cet article 165.4.1 et délivré par une municipalité après le 30 avril 2002 et avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ainsi que toute demande en vue d'obtenir un tel permis ou certificat, à moins que, dans le cas d'un permis délivré, les travaux autorisés par le permis soient déjà réalisés le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré ou demandé en vue de travaux nécessaires à une augmentation de cheptel de 250 porcs ou moins visée au sous-

*faite avant la prise
d'effet de l'article 6.2,*

6.1

AM 50
Art 205.2

paragraphe b du paragraphe 3^e de l'article 46 du Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret numéro 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre de l'Environnement avant le 15 juin 2004.

À compter de la prise d'effet de l'article 6.1, est assujettie à l'application des dispositions édictés par cet article toute demande de permis de construction relative au remplacement d'un bâtiment existant à la date de la prise d'effet de cet article qui, après cette date, est détruit totalement ou partiellement par un sinistre, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet qui fait l'objet de la demande est supérieure à 3200 kilogrammes par rapport à la production annuelle du lieu tel qu'il existait avant sa destruction totale ou partielle.

Adopté

AM 57

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 87

Retirer l'article 87.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the lower right quadrant of the page. The signature appears to be 'L. F. L.' followed by a large, stylized 'G'.

AM 52

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 101.2

Ajouter, après l'article 101, le suivant :

101.2. L'article 627.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier L. St-Onge' or similar, written in a cursive style.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 195.2

Ajouter, après l'intitulé « AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES », l'article suivant :

195.2. L'article 7 du décret n° 170-2000 du 1^{er} mars 2000, concernant la Ville de Cap-Chat, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 7. ».

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Chaple' followed by a stylized flourish.

AM54

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 197.5

Remplacer l'article 197.5 adopté précédemment par le suivant :

197.5. La division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de la dernière élection générale tenue dans la Ville de Beauharnois, la Ville de La Malbaie et la Ville de Matane s'applique aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009 qui doit être tenue dans ces municipalités.

adopté

AM53

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 198

Remplacer l'article 198 à 198.2 par le suivant :

198. La Ville de Gatineau, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.

La division de leur territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de leur dernière élection générale.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier G.' or similar, written in a cursive style.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 199.1

Retirer l'article 199.1 adopté précédemment.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe', is written over the text of the amendment.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 199.2

Insérer, après l'article 199, le suivant :

199.2. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de maire de la Ville de Murdochville n'a pas à être comblée par une élection partielle.

Les conseillers de la ville doivent, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), élire l'un d'entre eux au poste de maire. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 336 de cette loi s'appliquent à cette élection.



AM58

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 201

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 201, le suivant :

L'établissement et le dépôt du rôle pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007 ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été effectués avant la prise d'effet des deux premiers alinéas.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Dupont', is located in the lower right quadrant of the page.

AM 59

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 213.1

Ajouter, après l'article 213, le suivant :

213.1. L'article 195.2 a effet depuis le 1^{er} mars 2000.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain J.' or similar, written in a cursive style.

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 213.2 ET 213.3

Insérer, après l'article 213, les suivants :

213.2. L'article 199 a effet depuis le 24 septembre 2004.

213.3. L'article 199.2 a effet depuis le 27 août 2004.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'O. L. G.' or similar, written in a cursive style.

AM 67
(ART. 197.3)

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ANNEXE III

Remplacer l'annexe III adoptée précédemment par la suivante :

ANNEXE III
(article 197.3)

Ville d'Acton Vale
Ville de Baie-Saint-Paul
Municipalité de Chertsey
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix
Municipalité de Port-Daniel-Gascons
Ville de Portneuf
Ville de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Municipalité de Saint-Ferdinand
Ville de Saint-Lin—Laurentides

Adopté

(Annex III a été insérée par l'amendement AM 37)

ANNEXE VI

Amendements rejetés et retirés

Sam a

SOUS-AMENDÉMENT

ARTICLE 121.1

L'AMENDÉMENT QUI INSÈRE
L'ARTICLE 121.1 EST AMENDÉ
PAR LA SUPPRESSION, DANS
LA PREMIÈRE LIGNÉ DU DEUXIÈME
ALINÉA, DES MOTS "LA MUNICI-
PALITÉ PEUT PRÉVOIR QU'É".

refute
JS

AM
Retiré

PROJET DE LOI N° 54

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant :

6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

« SECTION I

« APPLICATION

« 165.4.1. Tout demandeur d'un permis en vue de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage porcin doit, avec sa demande, produire à la municipalité un plan agroenvironnemental de fertilisation, qui doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage ainsi que toute entente en vertu de laquelle des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis seront épandues ailleurs que sur ce lieu.

Le plan doit également faire état de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui découlera des activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande.

Le plan doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » le volume annuel en mètre cubes des déjections animales produites par les activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande multiplié par la

concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

« **165.4.2.** Dans les 30 jours de la réception de la demande de permis, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur de la recevabilité de la demande eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis :

1° si la demande concerne un nouveau projet d'élevage porcin ;

2° si la demande concerne un agrandissement de bâtiments ou d'ouvrages existants ou l'ajout de bâtiments ou d'ouvrages à une exploitation actuelle et si la production annuelle de phosphore (P_2O_5) attribuable à l'agrandissement ou à l'ajout est supérieure à 3200 kg.

Est assimilé à un agrandissement ou à un ajout visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa un agrandissement ou un ajout dont la production annuelle de phosphore projetée est, additionnée à celle de tout ajout ou agrandissement réalisé à la suite d'une demande de permis faite moins de cinq ans avant la demande en instance, supérieure à 3200 kg.

« **165.4.3.** La municipalité doit aviser toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis.

« SECTION II « CONSULTATION PUBLIQUE

« **165.4.4.** Le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité une copie vidimée du certificat d'autorisation exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2), le plus tôt possible après cette délivrance. Si aucun certificat n'est exigé à l'égard du projet, il délivre plutôt un document attestant ce fait.

« **165.4.5.** Dans les 30 jours de la réception de la copie du certificat ou du document prévu à l'article 165.4.4, une assemblée de consultation publique doit être tenue sur la demande de permis, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle sont susceptibles d'être épandus des lisiers provenant du lieu qui fait l'objet de la demande, de recevoir leurs commentaires écrits le cas échéant et de répondre à leurs questions.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

« **165.4.6.** Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **165.4.7.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que des commentaires écrits pourront être déposés à la commission ou acheminés à la municipalité au plus tard le quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

L'avis est également expédié, par courrier recommandé ou certifié, à toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu du plan, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, ainsi qu'à la municipalité régionale de comté.

Dans le même délai, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, par courrier recommandé ou certifié, avise de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ces derniers doivent y déléguer des représentants.

« **165.4.8.** Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au deuxième alinéa de l'article 165.4.6, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission; cette dernière doit également mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« **165.4.9.** Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité, conformément au troisième alinéa de l'article 165.4.8, reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle le conseil adopte le rapport énumère les conditions auxquelles le conseil de la municipalité entend, conformément à l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis; elle doit être motivée.

« **165.4.10.** Le plus tôt possible après l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir copie moyennant paiement des frais. Il transmet également au demandeur copie du rapport, accompagné d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14.

« SECTION III

« CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« **165.4.11.** La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou le document visé à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité locale à laquelle la demande de permis a été faite et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté désigné par le préfet. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité locale.

« **165.4.12.** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée dès sa première séance après réception des documents transmis par la municipalité locale conformément au troisième alinéa de l'article 165.4.11; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

Compte tenu des adaptations nécessaires, la municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9.

Toutefois, une fois adopté le rapport de la consultation conformément au premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté le transmet sans délai à la

municipalité locale, qui adopte, à la première séance qui suit cette réception, la résolution visée au deuxième alinéa de cet article.

« SECTION IV « CONDITIONS

« 165.4.13. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles tout en favorisant le développement des activités agricoles, assujettir la délivrance du permis à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° l'obligation de couvrir en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° l'obligation que l'épandage du lisier soit faite de manière à assurer l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité où se fera, en vertu de toute entente, un épandage des lisiers qui découleront des activités envisagées au lieu qui fait l'objet de la demande ;

3° l'obligation de respecter, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles applicables en vertu de dispositions adoptées conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telles dispositions, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G. O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35);

4° l'obligation d'installer, dans le délai et conformément aux exigences de la municipalité, un écran brise-odeurs de la nature déterminée par le conseil et destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° l'obligation que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Le non-respect d'une condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant être poursuivie par la municipalité qui a délivré le permis. L'article 369 de la Loi sur les cités et villes et l'article 455 du Code municipal du Québec s'appliquent à la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Copie vidimée de l'avis doit aussi être transmise, dans le même délai et de la même manière, à la

municipalité qui a délivré le permis et à toute municipalité sur le territoire de laquelle sont susceptibles d'être épandus de tels lisiers.

« SECTION V

« CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS

« 165.4.14. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission de l'avis prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si la municipalité n'a pas reçu copie de la demande dans le délai prévu au premier alinéa, et malgré l'article 120, le fonctionnaire compétent, si les conditions prévues à cet article sont remplies et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 165.4.9, délivre le permis.

« 165.4.15. Si le ministre reçoit, dans le délai prévu, une demande de conciliation, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées en parts égales par la municipalité et le demandeur.

« 165.4.16. Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation auprès de la municipalité et du demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, visées à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis.

Le plus tôt possible après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis qui mentionne que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« 165.4.17. Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Malgré l'article 120, le fonctionnaire compétent, si les conditions prévues à cet article sont remplies et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa, délivre le permis.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter copie de la résolution ou en obtenir copie moyennant paiement des frais.

« **SECTION VI**
« **ENTENTES**

« **165.4.18.** Toute condition exprimée dans une résolution visée au deuxième alinéa de l'un des articles 165.4.14 et 165.4.17 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis dans le but d'en modifier les conditions d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter copie de l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.19.** Le titulaire du permis peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, visant à assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis. ».

*Retiré
M.D.*

Amg

PROJET DE LOI N^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66, le suivant :

66.1. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur son territoire de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, et dont le montant est établi en fonction du nombre de faces d'affichage. Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable.

Pour l'application des deux premiers alinéas, constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents. ».

Retiré
M.R.

PROJET DE LOI N° 54

Am f

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant :

7.1. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro « 145.21 », de « ou 165.4.19 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 145.38 » par « ,145.38 ou au deuxième alinéa de l'un des articles 165.4.15 et 165.4.18 »;

Re. L. 145.38

Am h

PROJET DE LOI N^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 88.1

Insérer, après l'article 88, le suivant :

88.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 369, du suivant :

« **369.1.** Malgré l'article 369, une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres, adoptée en vertu du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est sanctionnée par :

1^o en cas de déboisement illégal d'une superficie d'au moins un hectare, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare déboisé ;

2^o dans le cas contraire, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 150 \$ par arbre abattu illégalement.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

Revisé
CP

Am i

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.1. L'article 463.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut prévoir un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat. ».



PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.1. L'article 463.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par *le remplacement,* dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « *deux* » *par le mot « trois »;*

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut prévoir un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat. ».

Ret. u

Am j

PROJET DE LOI N^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 100.1

Insérer, après l'article 100, le suivant :

100.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.1.** Malgré l'article 455, une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres, adoptée en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi, est sanctionnée par :

1^o en cas de déboisement illégal d'une superficie d'au moins un hectare, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare déboisé ;

2^o dans le cas contraire, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 150 \$ par arbre abattu illégalement.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

Retu

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 101.1

Insérer, après l'article 101, le suivant :

101.1. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par *le remplacement,* dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « *deux* » par le mot « trois »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le règlement peut prévoir un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat. ».

R. t. re

PROJET DE LOI N° 54

Am K

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 101.1

Insérer, après l'article 101, le suivant :

101.1. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze »;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « , de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le règlement peut prévoir un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat. ».

Re. L. N. C.

~~Art 6.1~~
~~Am 13.1~~
Am 1

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant :

6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

« SECTION I

« APPLICATION

Suspendre

« 165.4.1. Tout demandeur d'un permis en vue de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage porcin doit, avec sa demande, produire à la municipalité un plan agroenvironnemental de fertilisation, qui doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage ainsi que toute entente en vertu de laquelle des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis seront épandues ailleurs que sur ce lieu.

Revisé

AML

Le plan doit également faire état de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui découlera des activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande.

Le plan doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » le volume annuel en mètre cube des déjections animales produites par les activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

Suspendre

« 165.4.2. Dans les 30 jours de la réception de la demande de permis, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur de la recevabilité de la demande eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis :

1° si la demande concerne un nouveau projet d'élevage porcin ;

2° si la demande concerne un agrandissement de bâtiments ou d'ouvrages existants ou l'ajout de bâtiments ou d'ouvrages à une exploitation actuelle et si la production annuelle de phosphore (P_2O_5) attribuable à l'agrandissement ou à l'ajout est supérieure à 3200 kg.

Est assimilé à un agrandissement ou à un ajout visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa un agrandissement ou un ajout dont la production annuelle de phosphore projetée est, additionnée à celle de tout ajout ou agrandissement réalisé à la suite d'une demande de permis faite moins de cinq ans avant la demande en instance, supérieure à 3200 kg.

Adopter
ML

« 165.4.3. La municipalité doit aviser toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis.

« SECTION II

« CONSULTATION PUBLIQUE

AMF

Suspendre

« 165.4.4. Le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité une copie vidimée du certificat d'autorisation exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2), le plus tôt possible après cette délivrance. Si aucun certificat n'est exigé à l'égard du projet, il délivre plutôt un document attestant ce fait.

Adopter
M.R.

« 165.4.5. Dans les 30 jours de la réception de la copie du certificat ou du document prévu à l'article 165.4.4, une assemblée de consultation publique doit être tenue sur la demande de permis, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle sont susceptibles d'être épandus des lisiers provenant du lieu qui fait l'objet de la demande, de recevoir leurs commentaires écrits le cas échéant et de répondre à leurs questions.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Adopter
M.R.

« 165.4.6. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Adopter
M.R.

« 165.4.7. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que des commentaires écrits pourront être déposés à la commission ou acheminés à la municipalité au plus tard le quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

AM1

L'avis est également expédié, par courrier recommandé ou certifié, à toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu du plan, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, ainsi qu'à la municipalité régionale de comté.

Dans le même délai, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, par courrier recommandé ou certifié, avise de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ces derniers doivent y déléguer des représentants.

*Adopté
M.N.* « 165.4.8. Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au deuxième alinéa de l'article 165.4.6, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission; cette dernière doit également mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« 165.4.9. Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité, conformément au troisième alinéa de l'article 165.4.8, reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle le conseil adopte le rapport énumère les conditions auxquelles le conseil de la municipalité entend, conformément à l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis; elle doit être motivée.

« 165.4.10. Le plus tôt possible après l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire

et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle doivent, en vertu d'une entente, être épandus des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir copie moyennant paiement des frais. Il transmet également au demandeur copie du rapport, accompagné d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14.

« SECTION III

« CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« 165.4.11. La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou le document visé à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité locale à laquelle la demande de permis a été faite et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté désigné par le préfet. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité locale.

« 165.4.12. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée dès sa première séance après réception des documents transmis par la municipalité locale conformément au troisième alinéa de l'article 165.4.11; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

Compte tenu des adaptations nécessaires, la municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9.

Toutefois, une fois adopté le rapport de la consultation conformément au premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté le transmet sans délai à la municipalité

AML

locale, qui adopte, à la première séance qui suit cette réception, la résolution visée au deuxième alinéa de cet article.

« SECTION IV « CONDITIONS

« 165.4.13. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles tout en favorisant le développement des activités agricoles, assujettir la délivrance du permis à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° l'obligation de couvrir en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° l'obligation que l'épandage du lisier soit faite de manière à assurer l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité où se fera, en vertu de toute entente, un épandage des lisiers qui découleront des activités envisagées au lieu qui fait l'objet de la demande ;

3° l'obligation de respecter, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles applicables en vertu de dispositions adoptées conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telles dispositions, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G. O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35);

4° l'obligation d'installer, dans le délai et conformément aux exigences de la municipalité, un écran brise-odeurs de la nature déterminée par le conseil et destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° l'obligation que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

AML

Le non-respect d'une condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant être poursuivie par la municipalité qui a délivré le permis. L'article 369 de la Loi sur les cités et villes et l'article 455 du Code municipal du Québec s'appliquent à la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Copie vidimée de l'avis doit aussi être transmise, dans le même délai et de la même manière, à la municipalité qui a délivré le permis et à toute municipalité sur le territoire de laquelle sont susceptibles d'être épandus de tels lisiers.

« SECTION V

« CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS

« 165.4.14. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission de l'avis prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si la municipalité n'a pas reçu copie de la demande dans le délai prévu au premier alinéa, et malgré l'article 120, le fonctionnaire compétent, si les conditions prévues à cet article sont remplies et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 165.4.9, délivre le permis.

« 165.4.15. Si le ministre reçoit, dans le délai prévu, une demande de conciliation, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

« **165.4.16.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation auprès de la municipalité et du demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, visées à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis.

Le plus tôt possible après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis qui mentionne que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.17.** Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Malgré l'article 120, le fonctionnaire compétent, si les conditions prévues à cet article sont remplies et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa, délivre le permis.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter copie de la résolution ou en obtenir copie moyennant paiement des frais.

« **SECTION VI** « **ENTENTES**

« **165.4.18.** Toute condition exprimée dans une résolution visée au deuxième alinéa de l'un des articles 165.4.14 et 165.4.17 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis dans le but d'en modifier les conditions d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de

la municipalité, consulter copie de l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.19.** Le titulaire du permis peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, visant à assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis. ».

PROJET DE LOI N° 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 (165.4.1)

Remplacer l'article 165.4.1, édicté par l'article 6.1, par le suivant :

« **165.4.1.** Tout demandeur d'un permis en vue de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a été ou non établi à l'égard du projet qui fait l'objet de la demande. Si un plan a été établi, le demandeur présente un résumé de ce plan qui contient les renseignements prévus au deuxième alinéa; dans le cas contraire, il présente un document qui contient les renseignements prévus à cet alinéa.

Le résumé ou le document visé au premier alinéa mentionne les doses de matières fertilisantes que l'on projette utiliser ainsi que les modes et les périodes d'épandage; il fait également état de toute entente en vertu de laquelle des lisiers provenant du lieu qui fera l'objet du permis seront épandus ailleurs que sur ce lieu ainsi que de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui découlera des activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande.

Les documents et le résumé prévus au premier alinéa doivent être signés par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » le volume annuel en mètre cubes des déjections animales produites par les activités inhérentes au projet qui fait l'objet de la demande multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.»

Reti...

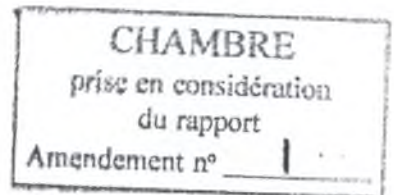
Art. 6.1

Am 13.1

Sam 1

AML
SAM

PROJET DE LOI N° 54



LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 206

Ajouter, à la fin de l'article 206, l'alinéa suivant :

Toutefois, à l'égard de la Ville de Longueuil, les articles 33, 34 et 37, le paragraphe 1° de l'article 38, le paragraphe 1° de l'article 39 et les articles 40, 43, 90, 91, 127 à 131, 133, 137 à 141, 143, 148, 154 à 157, 161, 162, 164, 165, 167 à 171 et 175 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

SL Ad

AMENDEMENT

Le projet de loi 54 est modifié par l'insertion de l'article suivant :

65.1. La Charte de la Ville de Montréal (L. R.Q. chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion après l'article 99 de l'annexe C, du suivant :

« **99.1** Pour l'application de la loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, la Société de la prévention de la cruauté contre les animaux de Montréal est réputée avoir obtenue, aux fins des taxes foncières et de la taxe d'affaires, une exemption prévue à la section III.0.1 du chapitre XVIII de cette loi à l'égard de tout immeuble dont elle est propriétaire et où elle exerce principalement les activités conformes à sa mission.

Le premier alinéa s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. ».

SL *Ad.*

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n°: 54

Amendements transmis par: Leader du gouvernement

Date: 21 octobre 2004

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DE L'AMENDEMENT TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article amendé: 206

Auteur de l'amendement: M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

☒ amendement est recevable;

☐ amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

☐ amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

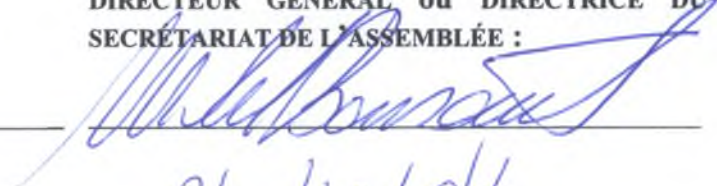
* * * *

SIGNATURES:

DATE : 21/10/04
SECRÉTAIRE DE GARDE :
SIEGRIED PETERS



DATE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :


21 110/04



Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la
Commission

CAT

Déposé le

2004-10-21

Projet de loi n° 54

(domaine municipal)

Article

206

Nombre d'amendements

1

Amendements transmis par le

Clerks du gouvernement

Au nom de

Jeannine Fournier

Date

2004-10-21

Heure

14:54

Amendements reçus par

Johanne Lapointe

Signature



21/10/04
14h50

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 21 octobre 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.54c
Québec (Québec)

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, je vous transmets, conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, copie d'un amendement que le ministre entend soumettre pour adoption à l'occasion du débat sur la mise en considération du rapport de la commission, à l'égard du projet de loi n° 54, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La directrice de cabinet
Anik Montminy

c.c. : Madame Johanne Lapointe
p.j.



Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la
Commission

CAT

Déposé le

21 octobre 2004

Projet de loi n° 54

(domaine municipal)

Articles

65.1

Nombre d'amendements

1

Amendements transmis par le

leader du gouvernement

Au nom de

Yvan Bordeleau

Date

21 octobre 2004

Heure

18h11

Amendements reçus par

Johanne Lapointe

Signature

Johanne Lapointe

21/10/04
18h11

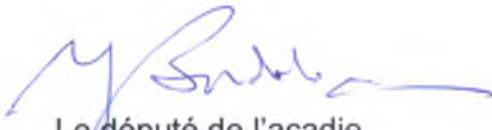

Québec, le 21 octobre 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.54c
Québec (Québec)

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous transmets, conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale et suite à une entente avec le député de Blainville, M. Richard Legendre, copie d'un amendement que j'entend soumettre pour adoption à l'occasion du débat lors de la prise en considération du rapport de la commission, à l'égard du projet de loi n° 54, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.


Le député de l'acadie
Yvan Bordeleau

c.c. : Madame Johanne Lapointe
p.j.

Date du jour : 2004-10-22

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de l'article 252 du règlement de l'Assemblée :

Projet de loi No : 54

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39

Ann Donaldson Heure 11h03

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Madame Anik Montminy

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a

Celine Doyt Heure 11h05

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Madame Diane Lemieux

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Fred Bouché Heure 11h20

4 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements

Monsieur Mario Dumont

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Sylvain Légaré

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

Hôtel du Parlement – Bureau RC. 72

G Lavoie Heure 11h25

Monsieur Daniel Bouchard

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

PROJET DE LOI N° 54 AUTEUR: M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
 TITRE: Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- Présentation le : 2004-05-13

Consultations ~~gén. en~~ part. à la CAT le 5 2004-06-03 et 04

Dépôt du rapport de commission: _____

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2004-05-26 MAJ

Étude détaillée à la CAT le 5 2004-06-08, 10, 14, 15 et 16, 2004-09-30

- Dépôt du rapport de Commission le : 2004-10-21 AM (61)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

de M. le ministre des Affaires (...! articles amendés)

de M. municipales, du Sport et du Loisir (... articles amendés)

de M. le député de l'Acadie (...! articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2004-10-27 AM (2)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M. le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

de M. le député de l'Acadie

de M. _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2004-10-28

- Sanction du projet de loi le: 2004-11-01 (2004, c. 20)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

